

## Arrêt

**n° 339 687 du 19 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY**  
**Rue Georges Attout 56**  
**5004 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de religion musulmane. Vous êtes né à Yerköy, province turque de Yozgat, en 2004.*

*Depuis 2010, vous habitez avec votre famille (vos parents et votre frère) dans les maisons destinées au personnel militaire à Ankara.*

*Votre père était sous-officier au sein de l'armée turque.*

Le 20 janvier 2019, votre père a été mis en garde-à-vue par la police d'Ankara. Il a été gardé 14 jours en détention. Le 12 février 2018, il a été transféré à la prison d'Agri où il est resté en détention pendant un an puis il a été placé en liberté conditionnelle le 29 janvier 2019. Il a finalement été condamné à 6 ans et 3 mois de prison par la 20<sup>ième</sup> Cour pénale d'Ankara le 23 décembre 2020. Sa condamnation a été confirmée par le Yargitay le 2 octobre 2023.

Lors que votre père a été licencié de l'armée par décret en 2022, vous et votre famille avez été expulsés de logements réservés au personnel militaire.

Après la libération de votre père en 2022, vous avez commencé à venir en aide aux familles de personnes qui avaient été placées en détention avec votre père. Vous aidiez dans la scolarité de leurs enfants et vous leur apportiez de la nourriture et des vêtements chauds. Vous faisiez cela avec votre père. Vous avez continué à les aider jusqu'à votre départ du pays.

Avant de quitter le pays, vous étiez étudiant. En juin 2024, vous avez réussi l'examen d'accès aux études d'ingénieur en informatique et vous vous étiez inscrit à l'université publique d'Afyon. Toutefois, vous avez quitté le pays sans avoir eu l'opportunité de participer aux cours.

Vers 2024, vous sentiez que la pression vis-à-vis des personnes condamnées pour liens avec le mouvement Gülen augmentait. Vous voyez entre temps régulièrement aux informations que des personnes ayant aidé les familles de gens condamnés pour complicité avec le mouvement Gülen étaient arrêtés. Par ailleurs, la condamnation de votre père ayant été confirmée par le Yargitay et par peur de devoir purger le restant de sa peine, vous avez décidé de quitter le pays avec vos parents et votre frère afin de conserver l'unité familiale.

Le 4 octobre 2024, vous avez donc quitté ensemble illégalement la Turquie, via la Grèce. Vous avez ensuite voyagé de Grèce jusqu'en Belgique, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivé en Belgique le 6 octobre 2024 et le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités de votre pays parce que vous avez aidé les familles des personnes détenues pour liens FETO/PYD et que les autorités considèrent maintenant cela comme un délit. Vous dites aussi que votre père a été licencié par décret et a déjà eu des problèmes judiciaires avec les autorités turques. Vous invoquez également le fait d'avoir participé à des activités en Belgique avec des associations liées au mouvement Gülen comme motif de crainte. Vous ajoutez que vous risquez d'avoir une procédure judiciaire à votre encontre pour avoir quitté illégalement le pays (Notes de l'entretien personnel du 25/08/2025, NEP ci-dessous, p. 6).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des

*procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : «Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération» (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).*

*Le Commissariat général se doit donc d'évaluer le degré raisonnable de probabilité que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.*

*Or, cette crainte n'est pas actuellement fondée pour les motifs suivants.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que bien que vous soyez encore resté vivre en Turquie plusieurs années après la survenance des problèmes judiciaires de votre père en 2019, dont deux années en tant que majeur, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec vos autorités en raison de la situation judiciaire de ce dernier jusqu'à présent (NEP, p. 7). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été mis en garde à vue, arrêté ou détenu en Turquie (Cf. NEP, p. 9 et Questionnaire « CGRA », question 1). Vous ajoutez que vous avez accès à e-devlet et qu'aucune affaire vous concernant n'apparaît sur ce portail (NEP, p. 9). Par ailleurs, soulignons que malgré l'arrestation de votre père en 2019 et son placement en détention, vous et votre famille avez continué à vivre au sein logements réservés au personnel militaire appartenant donc à l'Etat turc jusque 2021 (NEP, p.7).*

*Deuxièmement, concernant votre crainte liée à l'aide apportée aux familles des codétenus de votre père, force est de constater que vos déclarations vagues et imprécises à cet égard permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de cette aide.*

*Ainsi, questionné à ce sujet, vous expliquez que vous aidiez les enfants dans leur scolarité, que vous achetiez de la nourriture pour eux, que vous les assistiez dans des démarches administratives, telles que l'inscription à l'école ou que vous les accompagniez à l'hôpital. Vous soutenez qu'il s'agissait de familles de personnes qui avaient été détenues en même temps que votre père et que vous avez continué à fréquenter ces familles après sa libération. Vous dites ensuite, avoir aidé trois familles en concret et vous donnez les noms de ces trois familles (NEP, p.8 ; annexe II). Toutefois, vous ne savez pas expliquer les problèmes judiciaires vécus par chacune de ces personnes, vous ignorez à combien d'années de prison elles ont été condamnées. Questionné à ce propos, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas leurs problèmes et que vous savez juste que c'était des opposants au régime. Vous vous justifiez en déclarant que vous ne vouliez pas parler aux enfants des problèmes de leur père, toutefois, il n'est pas crédible qu'alors que vous dites avoir fréquenté ces familles pendant deux ans, vous ne soyez pas en mesure de fournir plus de renseignements à leur sujet (NEP, p. 8).*

*De même, invité à étayer vos propos au sujet de l'aide fournie, vos dires restent tout aussi vagues et peu précis : vous répétez que vous aidiez les enfants lors des examens, vous passiez du temps avec eux et vous les accompagniez à l'école pour les inscriptions ou à l'hôpital (NEP, p. 8). Mais encore, invité à raconter un événement concret qui ce serait produit pendant cette période, une anecdote, vous répondez que vous n'avez aucune anecdote qui vous vient à l'esprit et que lorsque vous entendiez à la télévision qu'il y avait eu des arrestations, vous n'alliez pas aider pendant un ou deux mois (NEP, p. 9).*

*Par ailleurs, questionné quant à la raison pour laquelle les autorités turques s'en prendraient à vous à l'heure actuelle alors que vous déclarez avoir de telles occupations depuis deux ans, vous vous limitez à dire que vous étiez prudent de ne pas laisser de preuves écrites mais que vous voyez la pression augmenter autour de vous. Interrogé dès lors quant à ce qui vous fait croire que les autorités turques sont informées de vos occupations, vous vous contentez de dire que vous fréquentiez ces gens en public et que les voisins auraient pu vous voir. Dès lors, votre crainte d'être ciblé par vos autorités pour cette raison demeure purement hypothétique.*

*Troisièmement, vous expliquez que votre père a été accusé à tort, de liens avec le mouvement Gülen et vous déclarez que vous n'avez jamais eu de liens avec la communauté Gülen en Turquie, que vos parents n'en avaient pas, que personne dans votre famille en avait et qu'hormis votre père, aucun autre membre de votre famille n'a été inquiété par les autorités turques en raison d'un quelconque lien la communauté de Fethullah Gülen. Votre mère en l'occurrence n'a pas été inquiétée non plus (NEP, pp. 5, 7).*

*Rappelons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. *farde « informations sur le pays »*) que l'attention portée sur les membres de la famille des personnes poursuivies*

*pour appartenance au mouvement Gülen est actuellement moindre et que le simple fait d'être membre de la famille de telles personnes n'entraîne pas un risque de persécution systématique de la part des autorités.*

*Vous prétendez par contre, avoir tissé des liens avec certains membres de cette communauté exilés en Belgique (NEP, p. 5). Ainsi, vous dites que vous êtes rentré en contact avec cette communauté par l'intermédiaire d'un couple guléniste qui logeait dans le même centre que vous. Vous ajoutez que vous avez participé à une célébration de « rupture de jeûne », que vous avez été chaleureusement accueilli et que vous avez été à nouveau invité à un camp de retraite dans le Limbourg. Vous ajoutez encore que suite à ces rencontres, vous avez participé aux « sobhets » hebdomadaires dans des maisons de la confrérie et que vous avez également participé à un camp d'été. Vous déclarez ainsi avoir participé à une réunion par semaine depuis le mois d'avril 2025 et participer à une réunion concernant les problèmes des enfants, une fois par mois (NEP, p. 10).*

*Toutefois, invité, par une question ouverte, à expliquer de manière précise et concrète le déroulement d'une de ces réunions, vous répondez qu'elles se déroulent le lundi soir à 17h, que vous commencez après la prière du soir, qu'un des participants fait la lecture à voix haute d'un livre de Gülen, que vous commentez par la suite et vous regardez également des vidéos que vous commentez aussi. Vous ajoutez qu'après cela, vous discutez de la vie quotidienne. Invité à étayer vos dires, vous ajoutez que lorsqu'il y a des gens capables de diriger les réunions, ils s'occupent d'un groupe de trois ou quatre étudiants. Eu égard à vos propos peu circonstanciés et dénués de réel sentiment de vécu, la question vous a été posée à nouveau en vous expliquant ce qui était attendu de vous. Vous ajoutez alors que votre rôle est d'éduquer les enfants, que vous êtes sept éducateurs en Belgique et que vous vous réunissez tous les deux ou trois mois pour discuter de comment occuper les jeunes et vous ajoutez que vos activités sont annoncées sur le site de l'asbl « jet jeunesse et avenir » (NEP, p. 10). Interrogé sur les personnes qui organisaient les réunions, vous n'êtes en mesure de mentionner qu'un certain « [S.U.] » et vous ajoutez que vous ne connaissez pas d'autres responsables du mouvement en Belgique. Eu égard à la régularité avec laquelle vous participez à des activités au sein de cette association en Belgique, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de plus de responsables du mouvement. De même, eu égard au fait que vous avez participé de manière régulière personnellement à plusieurs réunions en Belgique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable d'expliquer le déroulement de celles-ci de manière plus concrète et précise.*

*Si vous dites que les cinq photos versées au dossier ont été prises dans un camp d'été organisé par la confrérie Gülen en Belgique et qu'elles ont été partagées sur le site de l'association, à ce stade-ci, rien ne prouve que ce camp d'été a été organisé par une association liée au mouvement Gülen en Belgique, cela n'apparaît pas sur les photos et vous n'apportez pas de preuves de nature à en attester (voir farde « documents », doc, n°5 ; NEP, p. 11).*

*De même, vous versez au dossier plusieurs articles selon lesquels des personnes, des étudiants universitaires pour la plupart, auraient connu des problèmes judiciaires après avoir aidé financièrement des personnes proches du mouvement Gülen (voir farde « documents », doc. n°4). Sans remettre en cause l'authenticité de ces articles, eu égard au manque de crédibilité de vos dires, du fait que vous n'avez jamais été proche du mouvement en Turquie, que votre proximité en Belgique n'est pas crédible et que vous avez vécu en Turquie plusieurs années après l'arrestation de votre père sans y rencontrer de problèmes, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre cas, un risque raisonnable d'être victime de persécutions de la part des autorités turques en cas de retour au pays. D'autant que vous déclarez que vous étiez prudent et que vous ne laissiez pas des preuves écrites (NEP, p. 9).*

*Quoi qu'il en soit, vous n'apportez pas le moindre élément concret et précis qui permettrait de penser qu'à supposer ces liens établis, les activités menées pourraient déranger les autorités turques. Si vous mettez en avant le fait que des enseignants ont été arrêtés en Bosnie et au Kenya, que vous suivez la confrérie sur Instagram et que vos cours de langue sont financés par la communauté, force est de constater que d'une part, vous ne versez aucune preuve de ce que vous avancez et que d'autre part, vous n'êtes pas enseignant, vos activités ne sont pas officielles et en définitive, vous n'avez nullement été en mesure d'établir dans votre chef une implication d'une telle ampleur ou d'une telle visibilité au sein de la communauté guléniste en Belgique qui pourrait amener les autorités à vous cibler personnellement aujourd'hui en cas de retour en Turquie.*

*Par ailleurs, il ressort en effet des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays »), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que*

compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Enfin, le Commissariat général relève que sur le plan judiciaire, vous ne déposez aucun document probant indiquant que vous feriez l'objet à l'heure actuelle d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire en raison de vos activités présumées au sein de la communauté en Belgique.

Quatrièmement, vous dites aussi craindre à cause du fait que vous avez quitté le pays illégalement. Toutefois, vous ne savez pas quelle est la peine prévue selon la loi turque pour quelqu'un qui a quitté de manière illégale le pays (NEP, p. 12). Or il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que l'article 35 de la loi n°5682 sur le passeport prévoit seulement une amende administrative pour toute personne qui quitte la Turquie ou entre en Turquie en dehors des postes frontières désignés, qu'elle soit ou non munie d'un document de voyage valable (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus, Turquie – départ illégal du pays).

En définitive, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de retour en Turquie.

Cinquièmement, le Commissariat général comprend le stress occasionné par les difficultés rencontrées par vos parents et les accusations portées à tort contre votre père par les autorités turques. Questionné à ce propos lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que vous étiez discriminé par votre voisinage, que du jour au lendemain, tout le monde avait coupé contact avec vous, qu'à l'école les autres enfants et les professeurs restaient éloignés de vous et qu'une fois, la mère d'un de vos amis n'a pas voulu que vous restiez jouer avec son fils chez eux par peur d'être accusée elle aussi de liens avec la confrérie Gülen. Invité à étayer vos propos, vous dites que dès le lendemain de la visite des policiers chez vous, plus personne voulait vous fréquenter. Vous ajoutez que rien a changé après la libération de votre père, la pression psychologique continuait et que vous priez pour que tout cela s'arrête un jour (NEP, pp. 7 et 8). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause ces discriminations et difficultés personnelles, il n'en demeure pas moins que celles-ci n'atteignent pas une gravité telle qu'il puisse être assimilé à un fait de persécution au sens de la convention de Genève.

De même, concernant les conséquences sociales et économiques du fait de la détention de votre père, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève (NEP, p.7).

Par ailleurs, si dans le document écrit reprenant votre récit d'asile, vous parlez du fait que vous n'avez pas pu commencer vos études à cause de « la peur constante d'être contrôlé, appréhendé et détenu », force est de constater que vous déclariez en début d'entretien avoir réussi votre examen d'accès à l'université en juin 2024 et n'avoir pas commencé vos études uniquement parce que vous aviez entre temps quitté le pays (NEP, p. 4). Vous ne mentionnez pas devant l'officier de protection du Commissariat général une quelconque raison d'ordre psychologique qui vous aurait empêché de poursuivre vos études en Turquie.

A titre subsidiaire, soulignons que vous avez déclaré à deux reprises, à l'Office des étrangers et en entretien au Commissariat général, que vous n'aviez jamais eu de passeport et que vous n'aviez jamais demandé de visa (voir déclaration OE, p. 11 et NEP, p. 5). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez demandé un visa au poste consulaire grec avec votre propre passeport turc, passeport délivré le 27 juin 2024 et valable un an (voir *farde* « informations sur le pays », informations visa).

Concernant les autres documents présentés, ceux-ci ne sont pas de nature à changer, à eux seuls, le sens de la présente décision.

*La carte d'identité turque et l'acte de naissance présentés (voir farde « documents », docs. n° 1 et 2) attestent de votre identité et nationalité, éléments n'ont remis en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Votre récit d'asile ne fait que répéter les éléments déjà mentionnés et expliqués dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, ceux-ci n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie (voir farde « documents », doc. n° 3).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la : « *Violation de l'obligation de motivation et du droit à un examen individuel et circonstancié, de l'article 62 §2, loi du 15 décembre 1980 ; article 41, Charte des droits fondamentaux de l'UE ; art. 4 directive 2011/65/UE* ».

Elle invoque un deuxième moyen pris de l' « *Erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de la crédibilité du récit et du risque de persécution violation des art. 48/3, §1<sup>er</sup>, loi du 15 décembre 1980 ; art. 4 directive 2011/95/UE ; art. 3 CEDH* ».

Elle invoque un troisième moyen pris de la : « *violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière de la directive 2011/95/UE et des articles 3 et 8 CEDH* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

1. Désignation BAJ
2. Décision attaquée
3. Certificat d'étude du néerlandais niveau 2
4. Courrier du 16.10.2025 de Me [B.K.], avocat
5. Articles de presse

4.2. Le 14 décembre 2025, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants:

1. Défense
2. Déclaration obligatoire
3. Attestation de FEDACTIO du 19.11.2025
4. Arrêt d'appel du 19.04.2022
5. Procureur général près la Cour de cassation du 02.10.2023
6. Certificat de néerlandais niveau 2 du 09.10.2025
7. Fais d'inscription pour les cours de niveau 3 en néerlandais du 25.07.2025
8. Contrat de bénévolat auprès de l'association TIME TO HELP" (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque déclare être le fils d'un sous-officier de l'armée turque condamné à six ans de prison pour soupçon d'appartenance à l'organisation "FETÖ/PDY". Il poursuit en mentionnant une aide aux enfants de personnes ayant subi le même sort que son père. Il indique avoir quitté la Turquie avec ses parents ainsi qu'un frère.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 15 décembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.7.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le choix hasardeux de ne pas comparaître à l'audience et reste en conséquence totalement muette quant aux griefs soulevés par la partie requérante.

5.8.1. La partie requérante expose en termes de requête que la partie défenderesse « *ne tient aucun compte du fait que le père du requérant, [S.A.], a obtenu le statut de réfugié politique en Belgique, après avoir été condamné pour appartenance à FETÖ/PDY. Ce statut emporte une présomption sérieuse de risque de persécution pour les membres de sa famille, comme le souligne la note de Me [N.B.K.]* ». La partie défenderesse n'apporte aucune réponse à ce constat ni par écrit ni au cours de l'audience pour laquelle elle a préféré ne pas comparaître. Le Conseil observe d'abord que la décision querellée ne comporte pas la moindre référence à la reconnaissance de la qualité de réfugié des parents du requérant ainsi que de son frère. En particulier, si la décision attaquée mentionne que la mère du requérant n'a pas été inquiétée par les autorités turques, elle ne démontre toutefois pas que cet état de fait aurait fait obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale par la partie défenderesse à la mère du requérant.

Ensuite, le Conseil se rallie à la partie requérante quant à la présomption sérieuse de crainte de persécution de la famille du père du requérant.

5.8.2. La partie requérante fait valoir des documents annexés à sa note complémentaire du 12 décembre 2025. Elle introduit certains de ceux-ci par ces termes : « *en Turquie, en particulier dans ce type de dossiers, il est bien connu que les enquêtes et arrestations commencent souvent plusieurs années plus tard. Le véritable tournant critique est cependant intervenu après mon arrivée en Belgique, lorsque j'ai établi des contacts avec des associations telles que Time to Help et Fedactio, organisations directement ciblées par la Turquie. Selon la législation turque, les liens établis à l'étranger avec de telles structures sont considérés comme beaucoup plus graves que les contacts nationaux, et sont interprétés comme une < connexion avec une organisation terroriste >. Par ailleurs, au fil des années, le régime répressif en Turquie s'est intensifié, renforçant et durcissant les critères de risque. Ainsi, le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête officielle par le passé ne signifie absolument pas que je ne suis pas exposé à un danger aujourd'hui. Bien au contraire : mes activités et mes liens en Belgique me rendent désormais bien plus visible, répertorié et ciblé par les autorités turques. En cas de retour, il est évident que cette nouvelle situation concrète, combinée au contexte antérieur, conduirait à l'ouverture d'une enquête grave et d'un processus judiciaire à mon encontre* ». Le Conseil observe que l'attestation du 19 novembre 2025 annexée à la note complémentaire précitée et signée par le directeur de Fedaction Anvers ASBL est claire quant aux activités de type politique menées par le requérant. Le Conseil estime que la participation de ce dernier à ces activités est établie et que cela lui donne une visibilité dans un cadre "güleniste" susceptible de lui valoir des poursuites des autorités turques. L'activisme du requérant combiné avec son contexte familial prédécrit suffit, sur la base des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, à nourrir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, tous les documents déposés par le requérant concordent et permettent au Conseil de céans de conclure en l'existence de craintes fondées de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée pour ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE